

**Politique de financement du Régime de retraite des professionnels
de la Ville de Montréal**

à l'intention

de la Commission du régime de retraite des professionnels

Novembre 2023

Table des matières

1. Introduction	3
2. L'employeur (la « Ville »)	5
3. Le Régime	6
3.1. Principales dispositions applicables à un nouvel adhérent	6
3.2. Principales dispositions issues de la Loi RRSM.....	7
3.3. Les résultats des évaluations actuarielles.....	8
4. Les objectifs de financement	9
5. Principaux risques affectant le financement et le niveau de tolérance de la Ville et des participants	10
5.1. Gestion de l'actif et marchés financiers	10
5.2. Taux d'intérêt du marché obligataire.....	10
5.3. Besoin de liquidités	10
5.4. Expérience du Régime.....	11
5.5. Démographie et maturité du Régime	11
5.6. Gouvernance	11
5.7. Modifications législatives	12
5.8. La tolérance aux risques de la Ville et des participants	12
6. Mesures pour quantifier et gérer les risques.....	13
6.1. La détermination des marges pour écarts défavorables	13
6.2. Fréquence des évaluations actuarielles.....	13
6.3. Répartition et diversification du portefeuille cible de la politique de placement.....	13
6.4. Analyse des besoins de liquidité	14
6.5. Allongement de la période d'amortissement.....	14
6.6. Études relatives aux risques du Régime.....	14
7. Suivi de la politique de financement	15
Annexe A – Acceptation de la politique de financement	16
Annexe B – Tableau de bord (renseignements transmis annuellement aux Parties).....	17

1. Introduction

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »), chaque régime de retraite doit se doter d'une politique de financement. Cette politique doit être établie par ceux qui ont le pouvoir de modifier le régime de retraite visé.

La politique de financement vise à établir les principes liés au financement devant guider la Commission du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (la « Commission ») dans l'exercice de ses fonctions. Pour ce faire, la politique de financement doit notamment décrire l'environnement du régime de retraite, identifier les principaux risques liés au financement ainsi que le niveau de tolérance des parties prenantes lié à ceux-ci.

La présente politique de financement du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (le « Régime ») a été entérinée par la Ville de Montréal (la « Ville ») par résolution de son comité exécutif et par les différents syndicats des professionnels participant au Régime par décision de leurs instances compétentes en la matière (Annexe A).

Le Régime vise quatre (4) syndicats à savoir, (les « Syndicats visés ») :

- le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (SPPMM);
- le Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (SPSPEM);
- le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Architectes de la Ville de Montréal; et
- le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Juristes de la Ville de Montréal.

Toute question ou toute interprétation relative à la politique de financement doit être adressée à la Ville et aux Syndicats visés (les « Parties »).

La présente politique de financement tient également compte des éléments suivants :

- Les dispositions de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la « Loi RRSM ») et toute décision finale relative aux contestations judiciaires de cette loi ;
- Les dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (le « Règlement n° 2 »); et
- Les dispositions prévues à la sentence arbitrale rendue par l'arbitre René Beaupré le 5 janvier 2017 (la « Décision Beaupré ») et au jugement de l'honorable Marc St-Pierre de la Cour supérieure du 20 février 2020 (le « Jugement St-Pierre »).

La politique de financement doit être déposée à la Commission pour que cette dernière en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions et, plus particulièrement, lors de l'application et de la modification de la politique de placement du Régime. Elle doit aussi être déposée à la Commission de la caisse commune.

La politique de financement doit être révisée régulièrement et si la situation le commande. Par exemple, lors de variations importantes au niveau du financement, lors de changements législatifs ou lors de modifications aux prestations.

Seules les Parties sont habilitées à déterminer si la politique de financement doit être révisée. La Commission peut cependant recommander ou suggérer aux Parties de revoir la politique de financement. Toute modification à la politique de financement doit être entérinée conjointement par les Parties.

2. L'employeur (la « Ville »)

La Ville est la plus importante corporation municipale de la province de Québec. La population de la Ville totalise plus de 1,8 million de personnes en 2023.

Les pouvoirs d'administrer la Ville sont partagés en compétences d'agglomération et en compétences locales. Ses employés fournissent des services et gèrent des équipements communs pour l'ensemble des citoyens de l'île de Montréal comprenant les territoires des 15 villes reconstituées.

D'un point de vue budgétaire, les principaux secteurs d'activités sont :

- L'administration générale;
- La sécurité publique;
- Le transport;
- L'hygiène du milieu;
- La santé et le bien-être;
- L'aménagement, l'urbanisme et le développement;
- Les loisirs et la culture; et
- Les frais de financement.

La Ville compte comme employeur en 2023, un équivalent années-personnes près de 24 800 effectifs dont près de 3 200 chez les professionnels membres des Syndicats visés. L'ensemble de ces effectifs est réparti au sein des 19 arrondissements et des unités corporatives de la structure organisationnelle de la Ville. Les coûts de sa rémunération globale se chiffrent à 2,6 G\$ représentant 38,7 % du budget total de fonctionnement de 6,8 G\$. Ses dépenses de financement corporatives (incluant le paiement au comptant d'immobilisation) s'élèvent à 1,5 G\$. Du côté des revenus, la taxation foncière procure près de 4,0 G\$ soit près de 63,0 % des revenus totaux de la Ville.

La Ville est le promoteur de sept (7) régimes de retraite à prestations déterminées qui comptent au total plus de 56 000 participants actifs et non actifs.

3. Le Régime

Le Régime, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1984, vise les employés de la Ville faisant partie des Syndicats visés regroupant des professionnels municipaux salariés ou retraités. Il est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 28739 et de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 960658. Le texte intégral des dispositions du Régime se trouve dans le règlement officiel du Régime et dans les modifications connexes.

Les droits des professionnels ayant participé à des régimes de retraite de municipalités fusionnées à la Ville, ont intégré le Régime et les prestations ont été harmonisées à compter du 1^{er} janvier 2011. Tous les participants actifs ont alors pu choisir de conserver leur prestation de leur régime de retraite d'origine pour leur participation avant 2011 ou de les convertir en prestation selon la formule du Régime. De plus, les participants, incluant les retraités, dont le régime de retraite d'origine est le Régime, ont eu l'option de convertir la formule d'indexation des rentes pour les années de participation avant 2011 selon une formule d'indexation fixe.

En vertu de la Loi RRSM, le Régime comporte maintenant deux volets :

- Le volet antérieur pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet 1); et
- Le nouveau volet pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 (volet 2).

Pour le volet 1, aucun droit ne s'accumule depuis le 1^{er} janvier 2014. La Ville est responsable du solde des déficits actuels et de la totalité des déficits futurs.

Pour le volet 2, les droits des participants actifs s'accumulent et ce volet est ouvert aux nouveaux participants. Ce volet est financé à parts égales entre la Ville et les participants actifs et comprend un fonds de stabilisation qui a pour but de mettre le régime à l'abri des écarts défavorables susceptibles de nuire à sa situation financière future.

3.1. Principales dispositions applicables à un nouvel adhérent

Le Régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées, de type salaire final. Il prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente de raccordement (crédit total de 2 %) calculées à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement pour les trois (3) années consécutives de service les mieux rémunérées. La prestation de raccordement prend fin lorsque le rentier atteint l'âge de 65 ans.

Le Régime prévoit l'âge normal de la retraite à 65 ans. Le paiement de la rente peut être anticipé avant 65 ans et la rente est payable sans réduction si le participant a complété 30 années de participation. De plus, à compter de 55 ans, la rente est payable avec une réduction de 3 % par année d'anticipation avant la date de retraite sans réduction pour un participant dont la somme des années de participation et de son âge est d'au moins 80.

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant. Lors du décès pendant la retraite, une rente réversible à 60 % est payable au conjoint admissible. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la Loi RCR et définies au règlement.

3.2. Principales dispositions issues de la Loi RRSM

L'indexation automatique de la rente après la retraite est abolie à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les participants actifs¹ pour toute leur participation. La valeur de cette abolition de l'indexation est de 32,0 M \$ au 31 décembre 2013 et excède de 10,6 M \$ la part du déficit à la charge de ces participants. Cet excédent est versé dans une réserve de restructuration et servira à créditer, lors de chacune des évaluations actuarielles subséquentes à celle du 31 décembre 2013, une indexation partielle à ces participants lorsqu'ils seront à la retraite. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville a décidé de se prévaloir de l'option de suspendre l'indexation des rentes des retraités.

Le 5 janvier 2017, une décision arbitrale a été rendue dans le cadre du mécanisme d'arbitrage prévu par la Loi RRSM quant à la restructuration du Régime, soit la Décision Beaupré. Cette sentence prévoit :

- Les cotisations salariales d'exercice dans le volet 2 pour tous les groupes d'employés sont augmentées graduellement pour atteindre, au plus tard à compter de 2019, 50 % de la cotisation d'exercice totale;
- Une cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie avec marges pour écarts défavorables est versée, dès le 5 janvier 2017, au fonds de stabilisation à parts égales par la Ville et tous les participants actifs;
- Si la marge pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation devient inférieure à 0,2 %, le pourcentage de la cotisation au fonds de stabilisation sera haussé de façon à ce que la cotisation totale soit d'une valeur équivalente à ce qu'elle aurait été en maintenant une marge de 0,2 %;
- Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent au paiement des cotisations d'équilibre du volet 2;
- La période d'amortissement du déficit constaté dans le volet 2 est de six (6) ans.
- Si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation d'équilibre de la Ville et des participants actifs partagée 50/50. Les parties pourront s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire les cotisations d'équilibre jusqu'à la prochaine évaluation;

Toujours selon le Jugement St-Pierre, les modalités et l'ordre suivants quant à l'utilisation des excédents d'actifs² dans chacun des volets sont aussi prévus :

¹ *Participants actifs au sens de la Loi RRSM, soit les participants dont la date de retraite est postérieure au 12 juin 2014*

² *Excédent d'actifs tel que défini à l'article 19 de la Loi RRSM*

Pour le volet 1 :

1. Rétablissement de l'indexation pour les retraités³ selon la formule existante et constitution de la réserve pour indexation future ;
2. Indexation pour les participants actifs² selon la formule existante, nette de l'indexation octroyée à la suite de l'utilisation de la réserve de restructuration, et constitution de la réserve pour indexation future ;
3. Remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de la Ville (valeur de 4,5 M\$ au 31 décembre 2017); et
4. Financement d'améliorations au Régime pour la portion des excédents d'actifs en excédent de 15 % du passif de capitalisation.

Pour le volet 2 :

1. Lorsque le fonds de stabilisation est supérieur à 15 % du passif de capitalisation (ou à la provision pour écarts défavorables si supérieure) et que le compte général est pleinement capitalisé, une indexation ponctuelle variant entre 0,25 % et 1 % sera octroyée aux retraités pour chacune des années depuis la dernière évaluation actuarielle. Cette indexation sera calculée sur la base d'une indexation permanente pour les participants actifs et retraités;
2. Une fois cette indexation octroyée, si le fonds de stabilisation excède 20 % du passif actuariel, une indexation variant entre 0,25 % et 1 % sera octroyée aux retraités pour chacune des années depuis le début de la retraite ou pour combler les années où l'indexation a été partielle ou inexistante. Cette indexation sera calculée sur la base d'une indexation permanente pour les retraités seulement; et
3. Si le fonds de stabilisation excède 20 % du passif actuariel et que l'équivalent d'une indexation de 1 % a été versée aux retraités pour chacune des années depuis le début de la retraite, la portion excédentaire servira au financement d'améliorations au Régime.

3.3. Les résultats des évaluations actuarielles

Les résultats quant au provisionnement du Régime sont détaillés dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle enregistré auprès de Retraite Québec.

Ce rapport inclut également un sommaire des principales dispositions du Régime ainsi que les principales caractéristiques démographiques des participants.

3 Participants retraités au sens de la Loi RRSM, soit les participants dont la date de retraite est antérieure au 13 juin 2014

4. Les objectifs de financement

Le principal objectif est d'assurer la pérennité du Régime. Ainsi, le financement du Régime doit principalement servir à sécuriser à long terme le versement des prestations promises et à favoriser la stabilité des cotisations à un niveau acceptable pour la Ville et les participants actifs.

En plus de cet objectif, le financement vise à :

- Limiter les transferts de coûts entre générations;
- Minimiser les risques;
- Minimiser les cotisations d'équilibre dans les deux volets;
- Minimiser les cotisations d'exercice dans le volet 2;
- Utiliser des excédents d'actif dans le respect du Jugement St-Pierre et des dispositions du Régime.

Selon les différents volets et les preneurs de risques, ces objectifs n'ont pas nécessairement les mêmes priorités pour les Parties et peuvent difficilement tous être atteints simultanément. De surcroît, certains des objectifs mentionnés peuvent impliquer des mesures contraires.

Les efforts déployés pour atteindre les objectifs de financement doivent tenir compte de la situation courante et future. En effet, la politique de financement donne une direction à prendre qui doit être utilisée avec jugement et prudence par la Commission.

5. Les principaux risques affectant le financement et le niveau de tolérance de la Ville et des participants

5.1. Gestion de l'actif et marchés financiers

La gestion de l'actif doit faire l'objet d'une attention continue. C'est le principal risque auquel fait face le Régime. La Commission doit donc s'assurer de prendre en compte ce risque.

Le risque de marché peut entraîner des soubresauts importants pour une caisse de retraite. Une mauvaise année sur les marchés financiers peut générer des pertes actuarielles qui entraîneront une augmentation des cotisations devant être versées dans le Régime.

Au 31 décembre 2021, le taux de rendement attendu à l'évaluation actuarielle est de 5,45 % dans les volets 1 et 2. Un rendement de 1 % inférieur à l'hypothèse, pour une année, créerait une perte sur l'actif total d'environ 12,6 M\$ (1 % de 1 265 M\$ excluant la valeur de l'obligation de la Ville).

5.2. Taux d'intérêt du marché obligataire

L'évolution des taux d'intérêt du marché obligataire a un impact direct et significatif sur le financement du Régime. Le rendement du portefeuille obligataire de l'actif du Régime est grandement influencé par les mouvements de la courbe des taux d'intérêt par échéance. De surcroît, le rendement de plusieurs autres catégories d'actifs est aussi influencé par ces mouvements comme les actifs tangibles dont les revenus courants sont proportionnellement importants.

D'un autre côté, le rendement attendu est un des paramètres clés du passif actuariel. Ainsi, un mouvement des taux d'intérêt de longue échéance influence directement le passif actuariel.

À titre indicatif, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, si le taux d'actualisation réduisait de 1 %, le passif actuariel du volet 1 augmenterait de 12,5 %, soit 98,4 M\$. Pour le volet 2, la cotisation d'exercice augmenterait de 27,5 %, alors que le passif actuariel du volet 2 serait majoré de 22,6 %.

5.3. Besoin de liquidités

Le Régime a comme but premier de verser des prestations aux participants visés. La Commission doit s'assurer d'avoir les liquidités nécessaires au versement des prestations en tout temps.

5.4. Expérience du Régime

Le financement du Régime est établi selon différentes hypothèses actuarielles et l'appréciation de l'expérience du Régime a une incidence directe sur les coûts. Notamment, la longévité demeure une variable clé dans l'établissement de la valeur du passif actuariel.

La hausse future des salaires des participants actifs est également un paramètre clé du passif actuariel. L'anticipation des différents éléments qui peuvent avoir un impact sur la détermination du niveau des salaires est important pour établir le passif actuariel afin d'éviter les pertes actuarielles.

Certains comportements des participants actifs sont difficiles à prévoir et pourraient changer selon différentes époques. Par exemple, la prise de retraite peut être influencée en fonction du contexte socio-économique et par l'amélioration générale de la santé pour un même âge.

5.5. Démographie et maturité du Régime

L'évolution de la maturité d'un régime de retraite ainsi que le niveau de la cotisation d'exercice dépendront, entre autres, du cycle de vie des employés, du contexte des candidats disponibles et de l'accessibilité à la retraite selon une situation de croissance ou de contraction de l'emploi. Dans un régime de retraite mature, une perte d'expérience a un plus grand impact en pourcentage de la masse salariale.

La maturité du Régime s'exprime généralement de deux façons. Le ratio du passif des retraités et bénéficiaires sur le passif global du Régime. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, ce ratio est de 69,2 % pour le volet 1 et de 17,1 % pour le volet 2.

Une autre mesure pour exprimer la maturité relative du Régime est le ratio du passif des actifs et des retraités du Régime en capitalisation sur la masse salariale des participants actifs. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 le ratio est de 5,5 pour le volet 1 (soit un passif de 785,5 M\$ sur une masse salariale de 143,1 M\$) et de 1,2 pour le volet 2 (soit un passif de 369,5 M\$ sur une masse salariale de 306,9 M\$).

5.6. Gouvernance

La gestion continue des opérations de la Commission, de la Commission de la caisse commune et des délégataires est encadrée par le règlement du Régime, la politique de placement, le règlement intérieur ainsi que par la politique de financement. Malgré cet encadrement, des circonstances particulières peuvent faire en sorte qu'il y ait un écart entre les décisions prises et les objectifs de financement.

Une bonne gouvernance du Régime est nécessaire pour établir la marche à suivre pour prendre des décisions éclairées en fonction des obligations juridiques et de la volonté des Parties.

5.7. Modifications législatives

Le cadre législatif des régimes de retraite est en constante évolution et dicte les règles de financement ainsi que les règles liées aux droits des participants. Une modification législative pourrait affecter l'établissement et la priorisation des différents objectifs de financement.

À titre indicatif, la Loi RRSM a amélioré la situation financière du Régime au 31 décembre 2013 en réduisant les prestations acquises pour les années antérieures. Elle a également imposé des mesures pour gérer les risques comme le fonds de stabilisation, le financement immédiat des améliorations et l'interdiction des congés de cotisation.

À l'inverse, d'autres modifications à la Loi RCR ont, par le passé, modifié prospectivement les prestations minimales applicables pour tous les régimes.

Ces modifications législatives sont des exemples d'événements créant des chocs dans l'établissement et la priorisation des différents objectifs de financement.

5.8. La tolérance aux risques de la Ville et des participants

La tolérance aux risques est difficile à quantifier dans la mesure où celle-ci ne dépend pas uniquement de la capacité de payer.

La charge de retraite occupe une place importante sur le budget annuel de la Ville et sa variation peut avoir une incidence sur la répartition des dépenses et sur le taux de taxation de la Ville. Ainsi, la Ville doit agir avec diligence afin d'établir un juste équilibre budgétaire en fonction de ses différents secteurs d'activités. Elle est également redevable envers ses citoyens selon les services attendus, alors que la principale source de revenu provient de la taxation. La capacité de payer des citoyens ne se traduit pas par une mesure précise.

La tolérance aux risques d'un seul participant dépend notamment de sa situation personnelle et ne se traduit pas par une mesure précise. Il est difficile, voire impossible, pour les Syndicats visés d'établir une tolérance aux risques pour l'ensemble des participants actifs.

6. Mesures pour quantifier et gérer les risques

Les mesures suivantes sont disponibles pour quantifier et gérer les risques et elles doivent être utilisées avec jugement dans le but d'atteindre les objectifs de financement du Régime établis par la présente politique de financement. D'autres mesures sont impératives et doivent être appliquées lorsque les circonstances décrites se produisent.

6.1. La détermination des marges pour écarts défavorables

La détermination des marges pour écarts défavorables lors de la production de l'évaluation actuarielle est un outil qui permet de rencontrer les objectifs de financement. Celles-ci peuvent être différentes par volet. Notamment, l'effet des marges pour écarts défavorables sur la réserve dans le volet 1 et sur le fonds de stabilisation, considérant les excédents d'actifs, peut favoriser la stabilité des coûts à long terme ainsi que la pérennité des prestations afin de limiter les transferts de coûts intergénérationnels.

La Commission détermine les marges pour écarts défavorables, mais si elles le jugent opportun, les Parties peuvent s'entendre pour décider du niveau de ces marges lors de la production d'une évaluation actuarielle.

6.2. Fréquence des évaluations actuarielles

Le Régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle complète au minimum tous les trois (3) ans, conformément aux dispositions de la Loi RCR ou plus fréquemment si cette loi l'exige.

Des évaluations actuarielles peuvent être produites plus fréquemment lorsque celles-ci permettent d'atteindre les objectifs du financement.

La Commission détermine la fréquence des évaluations actuarielles, mais si elles le jugent opportun, les Parties peuvent s'entendre pour qu'une évaluation actuarielle soit effectuées et déposées auprès des instances gouvernementales selon une fréquence différente.

6.3. Répartition et diversification du portefeuille cible de la politique de placement

La politique de placement encadre les opérations de la Commission de la caisse commune. Celle-ci est établie distinctement pour chacun des volets (ou la même politique pour les deux volets) en tenant compte des différents objectifs de financement. Un suivi régulier doit être fait afin de s'assurer que les rendements et la variabilité inhérente à ceux-ci respectent les objectifs de financement.

La politique de placement doit assurer une répartition et une diversification de l'actif afin de réduire la volatilité. À cet effet, fondés sur les résultats d'études, il pourrait s'avérer utile, aux fins de rencontrer les objectifs de financement, de considérer un investissement mieux apparié au passif actuariel du Régime.

6.4. Analyse des besoins de liquidité

Le Régime a le devoir de verser des rentes mensuellement aux retraités. De plus, le Régime prévoit d'autres types de prestations dont la fréquence est moins prévisible comme les transferts de droits, les décès de participants actifs et les partages de droits.

Chaque année, la Commission doit procéder à une analyse du besoin en liquidité. Cette analyse doit être faite sur un horizon d'au moins cinq (5) ans. Les hypothèses sous-jacentes (nouvelles retraites, cessations, décès, nouveaux adhérents, etc.) doivent être divulguées dans cette analyse.

6.5. Allongement de la période d'amortissement

La période d'amortissement du volet 2 correspond à une période de six (6) ans.

Les Parties pourraient s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire les cotisations additionnelles jusqu'à une prochaine évaluation actuarielle, notamment l'allongement de la période d'amortissement.

6.6. Études relatives aux risques du Régime

La Commission doit être en mesure d'obtenir les informations requises pour identifier les gains et les pertes d'expérience qui ont affecté la situation financière du Régime pour chacun des volets. L'actuaire du Régime doit être en mesure de démontrer que les hypothèses qu'il propose constituent le meilleur estimé.

Les Parties peuvent s'entendre pour exiger que la Commission demande à l'actuaire du Régime de produire des projections sur la situation financière du Régime afin de quantifier et gérer les risques dans le but d'atteindre les objectifs de financement. Notamment, pour évaluer la pertinence de modifier la fréquence des évaluations actuarielles ou pour évaluer les effets d'un investissement mieux apparié au passif actuariel du Régime.

En particulier, les Parties peuvent s'entendre pour exiger que la Commission demande à l'actuaire du Régime de produire une analyse stochastique et/ou des tests de sensibilité sur différents paramètres financiers du Régime. Ces analyses peuvent viser uniquement l'actif du Régime ou viser simultanément l'actif et le passif du Régime.

La Commission, si elle le juge pertinent, peut faire ce type d'analyse. Elle doit également communiquer les résultats aux Parties si ceux-ci sont susceptibles d'affecter significativement le financement du Régime.

7. Suivi de la politique de financement

Afin d'assurer le respect de la politique de financement, sa compréhension de la part des membres de la Commission et le suivi adéquat, la Commission doit, chaque année, compléter et transmettre aux représentants de la Ville et des Syndicats visés le tableau de bord dûment complété (Annexe B).

La politique de financement doit être distribuée à tous les membres de la Commission de même qu'aux membres de la Commission de la caisse commune.

Les participants au Régime peuvent consulter, sur demande, la politique de financement.

Les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle prévue par la Loi RCR :

- Les principaux risques liés au financement du Régime identifiés dans la politique de financement; et
- Les mesures prises, au cours de l'exercice financier du Régime, pour gérer les principaux risques liés au financement du Régime.

Dans un souci d'améliorations continues, un suivi régulier de la politique de financement devra être fait et des outils devront être mis en place pour assurer l'atteinte des objectifs de financement. Par exemple, évaluer s'il y a lieu de mettre en place une structure qui permet une gestion différente et adapté en fonction des deux volets.

Annexe A – Acceptation de la politique de financement

Résolution du comité exécutif (CE) (à venir)

Décision des Syndicats visés (à venir)

Annexe B – Tableau de bord (renseignements transmis annuellement aux Parties)

Le tableau de bord du Régime proposé par le Bureau des régimes de retraite de Montréal doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Calendrier des activités :
 - ✓ Dates de production évaluation, des analyses et dates de dépôt des documents;
 - ✓ Reddition des analyses effectuées (liquidité, participation, longévité, test de sensibilité, etc.).
- Les modifications, s'il y a lieu, au Régime incluant l'indexation versée;
- Les modifications, s'il y a lieu, à la politique de placement;
- Reddition de compte de la Caisse commune :
 - ✓ Répartition par classes d'actif;
 - ✓ Rendement brut et net de frais de gestion (historique);
 - ✓ Faits saillants.
- Les résultats, par volet, de la plus récente évaluation actuarielle du Régime (sommaire) :
 - ✓ Les caractéristiques démographiques;
 - ✓ Principales hypothèses;
 - ✓ Marges utilisées;
 - ✓ Niveau de provisionnement selon l'approche de continuité;
 - ✓ Les sources de gains et de pertes;
 - ✓ Les différentes cotisations requises;
 - ✓ Les analyses de la sensibilité;
 - ✓ Le niveau de la réserve et du fonds de stabilisation.
- Analyse de solvabilité;
- Le bilan, par volet, des états financiers au 31 décembre :
 - ✓ Valeur de l'actif et du passif;
 - ✓ Cotisations versées;
 - ✓ Prestations versées;
 - ✓ Rendement.
- Les recommandations de la Commission ou de ses délégués.